

**Réponse**

1.a,b,c) L'article 25, alinéa 1er de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics, modifié en dernier lieu par l'article 202 de l'arrêté royal du 4 août 2004, prévoit effectivement que l'agent rémunéré par l'échelle de traitement A11 pendant une période de six ans, obtient automatiquement l'échelle de traitement A12. L'ancienneté de l'agent, qu'elle soit administrative (ancienneté de niveau, de classe, de grade ou de service) ou pécuniaire n'intervient pas dans l'application de cet article 25. Ce qui importe, c'est que l'agent ait été rémunéré pendant 6 ans dans l'échelle de traitement A11. J'ajoute que cet article 25 est uniquement applicable aux agents qui sont statutaires. Cet article ne s'applique donc pas aux agents contractuels dont les droits pécuniaires ont été fixés dans l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux. Cet arrêté, d'une part, ne contient pas de disposition analogue, d'autre part, ne mentionne pas que cet article 25 est applicable. Cela signifie par conséquent qu'un agent statutaire ayant été précédemment rémunéré dans l'échelle de traitement A11 durant 4 ans en tant qu'agent contractuel, ne peut pas obtenir, après 2 années rémunérées dans l'échelle de traitement A11, l'échelle de traitement A12. Cet agent n'obtiendra l'échelle de traitement A12 qu'après d'avoir été rémunéré pendant 6 ans dans l'échelle de traitement A11 en tant qu'agent statutaire. 2. Il me semble que cet article 25 est suffisamment clair. Il n'entre dès lors pas dans mes intentions d'apporter des précisions supplémentaires.